



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ministère de la Transition Énergétique et Solidaire

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique

Conducteur d'opération

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique
(DEAL)
Service Risques Énergie Climat (SREC)
Pointe de Jaham
BP 7212
97274 - SCHOELCJHER Cedex

Objet du marché

Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé relative aux travaux de démolition sélective des bâtiments acquis par l'État dans le cadre de la sécurisation du secteur de Morne Calebasse à Fort de France

Numéro de la consultation : 2018-972-181-003

Procédure de passation : Marché à procédure adaptée (article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE 1. PREAMBULE - CONTEXTE	<u>4</u>
1-1. Contexte de l'opération.....	<u>4</u>
3-Diagnostic déchets avant travaux de démolition en 2018.....	<u>4</u>
ARTICLE 2. CLAUSES ADMINISTRATIVES.....	<u>4</u>
2-1. Objet du marché.....	<u>4</u>
2-2. Définitions.....	<u>5</u>
2-2.1. Résultats du marché.....	5
2-2.2. Savoir-faire apporté par l'acheteur.....	5
2-2.3. Régime des connaissances antérieures.....	5
2-2.4. Tiers désignés.....	5
2-3. Allotissement.....	<u>5</u>
2-4. Sous-traitance.....	<u>5</u>
2-5. Forme et étendue du marché.....	<u>5</u>
2-6. Durée du marché.....	<u>6</u>
2-6.1. Cadre général.....	6
2-6.2. Reconduction du marché.....	6
2-6.3. Fractionnement des prestations.....	6
2-7. Lieu d'exécution de la prestation.....	<u>6</u>
2-8. Documents contractuels.....	<u>6</u>
2-9. Marchés de prestations similaires.....	<u>7</u>
2-10. Modalités d'exécution des prestations.....	<u>7</u>
2-10.1. Représentants des parties.....	7
2-10.2. Conditions d'exécution.....	8
2-10.3. Obligations du titulaire.....	8
2-10.4. Clauses sociales.....	9
2-10.5. Clauses environnementales.....	9
2-10.6. Clauses de réexamen.....	9
2-10.7. Pilotage des prestations.....	10
2-10.8. Echange et relecture des livrables.....	10
2-10.9. Constatation de l'exécution des prestations.....	10
2-10.10. Garantie technique.....	10
2-10.11. Primes.....	10
2-10.12. Pénalités.....	10
2-11. Régime financier.....	<u>10</u>
2-11.1. Forme et contenu des prix.....	10
2-11.2. Variation dans les prix.....	11
2-11.3. Avances.....	11
2-11.4. Modalités financières.....	12
2-12. Régime des droits de propriété intellectuelle.....	<u>12</u>
2-13. Dispositions diverses.....	<u>13</u>
2.13.1. Forme des notifications et des informations.....	13
2.13.2. Langue.....	13

2.13.3. Assurance de responsabilité civile de droit commun.....	13
2.13.4. Autre obligations administratives.....	13
2.13.5. Résiliation.....	14
2.13.6. Exécution aux frais et risques du titulaire.....	14
2.13.7. Achèvement de la mission.....	14
2.13.8. Arrêt d'exécution des prestations.....	14
2.13.9. Différents.....	14
2.13.10. Litiges et contentieux.....	14
ARTICLE 3. CLAUSES TECHNIQUES.....	<u>15</u>
3-1. Contenu de la mission.....	<u>15</u>
3-2. Intervenants techniques.....	<u>15</u>
3.2.1. Conduite d'opération.....	15
3.2.2. Maîtrise d'oeuvre.....	15
3.2.3. Contrôle technique.....	16
3-3. Autorité du Coordonnateur SPS.....	<u>16</u>
3-4. Moyens donnés au Coordonnateur SPS.....	<u>16</u>
3-5. Conditions d'exécution de la mission CSPS.....	<u>18</u>
3-6. Modalités techniques d'exécution de la mission.....	<u>18</u>
3.6.1. Principes généraux.....	18
3.6.2. Décomposition de la mission en phase conception.....	19
3.6.3. Décomposition de la mission en phase réalisation.....	20
3-7. Admission des documents d'études.....	<u>21</u>
3-8. Règlement des comptes.....	<u>22</u>
3-8.1. Modalités générales de paiement.....	22
3-8.1. Dispositions relatives au solde du marché.....	22
3-9. Pénalités.....	<u>23</u>
3-9.1. Pénalités pour retard en phase de conception.....	23
3-9.2. Autre pénalité.....	23
Pénalité pour absence aux rendez-vous ou visites de chantier :	<u>23</u>
3-9.4. Plafonnement des pénalités.....	<u>24</u>
ARTICLE 4. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	<u>24</u>

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître de l'ouvrage".

Il est rappelé que le terme de "marché public" désigne un marché ou un accord-cadre conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015

ARTICLE 1. PREAMBULE - CONTEXTE

1-1. Contexte de l'opération

La mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS) s'inscrit dans le cadre de l'opération de sécurisation du secteur de Morne Calebasse à Fort de France suite à un glissement de terrain amorcé en mai 2011, provoqué par les fortes pluies du mois d'avril 2011.

Des travaux de stabilisation des sols et des démolitions de bâtiments ont été entrepris en urgence sous maîtrise d'ouvrage Ville de Fort de France.

L'Etat a procédé à un ensemble d'acquisitions amiables et à plusieurs expropriations. Les biens immobiliers acquis par l'État doivent faire l'objet d'une démolition prochaine.

L'État a réalisé pour ces bâtiments un ensemble d'études préalables :

- 1-Diagnostic amiante avant travaux (DAAT) en 2017 : absence de présence d'amiante
- 2-Diagnostic plomb avant travaux en 2018 : présence avérée de plomb dans les peintures murales
- 3-Diagnostic déchets avant travaux de démolition en 2018

Le présent marché d'études est composé de deux tranches fonctionnelles définies au 2-5 ci-dessous, la tranche optionnelle étant circonscrite à la parcelle AC 436 en raison de l'occupation illicite du bâtiment. Le délai d'affermissement de la tranche optionnelle doit permettre de procéder aux démarches d'évacuation et de relogement de l'occupant.

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité du chantier et à la santé des travailleurs pouvant s'appliquer à l'opération susvisée.

ARTICLE 2. CLAUSES ADMINISTRATIVES

2-1. Objet du marché

La mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (C-SPS) est une mission de **catégorie 3** au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail et s'exerce conformément aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application.

Les prestations sont réparties en 2 phases, la première couvrant la conception et la seconde la réalisation.

Le contenu de la mission est précisé à l'article 3.1 du présent CCP.

Les prestations prévues au titre du présent marché sont soumises, sauf dérogations expresses, aux clauses administratives définies au CCAG-PI approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.

2-2. Définitions

2-2.1. Résultats du marché

En complément de l'article 23.1 du CCAG-PI, les "résultats" désignent notamment les études, dessins, les documents écrits ou graphiques sur support matériels ou électroniques, ainsi que les prestations de direction, d'examen, de vérification et de gestion utiles à la réalisation et à l'exploitation, par d'autres opérateurs économiques, des ouvrages visés par le marché.

2-2.2. Savoir-faire apporté par l'acheteur

Sans objet.

2-2.3. Régime des connaissances antérieures

Il est fait application de l'article 24 du CCAG-PI.

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché.

Le pouvoir adjudicateur met à disposition du titulaire les connaissances antérieures nécessaires à l'exécution du marché.

Les connaissances antérieures nécessaires à l'exécution du marché sont, entre autres, celles concernant les diagnostics préalables énumérés au 1-1 ci-avant.

2-2.4. Tiers désignés

Sans objet.

2-3. Allotissement

Le présent marché d'études n'est pas alloti.

2-4. Sous-traitance

Sous réserve des dispositions de l'article 5-3 ci-après et par dérogation à l'article 3.6 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG_PI), le titulaire s'engage à exécuter par ses propres moyens l'intégralité de la mission due au titre du présent marché.

2-5. Forme et étendue du marché

Le marché comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle désignées ci-après :

Désignation des tranches	
Tranche ferme	Coordination SPS portant sur les travaux visant les parcelles AC443, AC476, AC456, AC454, AC453, AC 508, AC513
Tranche optionnelle	Coordination SPS portant sur les travaux visant la parcelle AC 436

La consultation concerne un besoin unique lié à l'opération.

2-6. Durée du marché

2-6.1. Cadre général

La mission de coordination SPS démarre à la notification du marché. Elle s'achève à l'issue des travaux de démolition prévues dans le cadre de la tranche ferme ou de la tranche optionnelle si celle-ci est notifiée dans le délai prescrit.

L'achèvement de la mission peut faire l'objet d'une décision établie sur demande du titulaire, par le Maître de l'Ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du C.C.A.G.-P.I. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

2-6.2. Reconduction du marché

Le marché ne fait l'objet d'aucune reconduction.

2-6.3. Fractionnement des prestations

2-6.3.1 Tranche Ferme

La tranche ferme prend effet à compter de la notification du marché.

La mission prend fin à la date de réception des travaux de démolition de la tranche ferme prononcée par le RPA.

2-6.3.2 Tranche Optionnelle

La tranche optionnelle est affermie par décision du RPA et notifiée par Ordre de Service.

Le délai maximum d'affermissement de la tranche optionnelle est fixé à **12 mois** à compter de la notification de la décision d'acceptation sans réserve des travaux de démolition de la tranche ferme.

La mission définie en tranche optionnelle prend fin à la date de réception des travaux de démolition de la tranche concernée prononcée par le RPA.

Affermissement tardif ou non affermissement de la tranche optionnelle :

Dans l'hypothèse où l'acheteur n'affermit pas la tranche optionnelle dans le délai maximum requis ci-avant, le titulaire est libéré de tout engagement concernant l'exécution de celle-ci.

Il ne peut cependant prétendre à aucune indemnité ni paiement de quelque nature que ce soit.

2-7. Lieu d'exécution de la prestation

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :

Quartier Morne Calebasse
97200 – FORT DE FRANCE

Les 9 parcelles concernées par les travaux de démolition sont les suivantes : AC 548, AC 513, AC 508, AC 453, AC 454, AC 456, AC 476, AC 443 et AC 436.

2-8. Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le présent CCP, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (NOR ECEM0912503A) ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;

Les pièces contractuelles désignées ci-avant qui constituent le marché sont complémentaires et forme un tout. Cependant en cas de contradiction, ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

2-9. Marchés de prestations similaires

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles de son marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article 30 I 7° du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

2-10. Modalités d'exécution des prestations

2-10.1. Représentants des parties

2-10.1.1 Représentant de l'acheteur

L'interlocuteur désigné ci-après par l'acheteur est chargé d'une mission de conduite d'opération :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique (DEAL 972)
Service Risques Énergie Climat
Pôle Risques Naturels
Unité Risque Sismique
Pointe de Jaham - BP 7212
97274 - SCHOELCHER Cedex

Le conducteur d'opération ne dispose d'aucune délégation de signature du maître de l'ouvrage et n'est pas habilité à prendre de décision au nom de celui-ci. Le conducteur d'opération assure le suivi de l'exécution des prestations.

L'acheteur notifie toute modification éventuelle de l'interlocuteur au titulaire.

2-10.1.2 Représentant du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés au plus tard avant la notification du marché.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

Les précisions sont données à l'article 3-5 ci-après.

2-10.2. Conditions d'exécution

2-10.2.1 Mise en place de l'équipe technique

Le titulaire s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du marché, des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe) laquelle figure dans son offre technique.

Cette composition de l'équipe affectée au projet indique le détail des attributions, du niveau et des rôles respectifs des membres de l'équipe.

2-10.2.2 Remplacement des intervenants

Les intervenants sont remplacés par des personnels disposant des compétences et qualifications équivalentes.

Le titulaire informe l'acheteur de tout changement dans la composition de l'équipe technique. L'article 3-5 précise les conditions de remplacement des intervenants.

2-10.2.3 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations d'études prévues au marché ainsi que leur point de départ sont fixés à l'article 3.3.2 du présent CCP.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues du CCAG-PI.

2-10.2.4 Les exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

Lorsque le cotraitant en charge de la réalisation de tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait la mission qui lui est confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant préalablement agréé et après accord de l'acheteur au vu des compétences et qualifications requises.

2-10.2.5 Secret défense

Sans objet.

2-10.3. Obligations du titulaire

2.10.3.1. Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements ou de dangers potentiels au titre de ses prestations, notamment dans le cadre du suivi d'exécution des travaux de démolition.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

2.10.3.2. Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

2.10.3.3. Obligations de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

2.10.3.4. Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

2.10.3.5. Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en oeuvre, dans le cadre de la mission qui lui est confiée, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

2-10.4. Clauses sociales

Sans objet.

2-10.5. Clauses environnementales

Sans objet.

2-10.6. Clauses de réexamen

Le présent marché définit deux options de réexamen :

- la tranche optionnelle décrite au 2-4 ci-avant.
- la réalisation de prestations similaires prévue au 2-8 ci-avant.

Les conditions de mise en œuvre de ces deux options sont précisées :

- pour la tranche optionnelle à l'article 2-5.3
- pour les prestations similaires à l'article 2-8.

2-10.7. Pilotage des prestations

Le pilotage des prestations est réalisé au travers de réunions programmées entre le conducteur d'opération visé à l'article 2-9.1.1 et le titulaire en phases « études ».

2-10.8. Echange et relecture des livrables

Les livrables attendus concernent les documents d'études visés à l'article 3.6.2.4 .

2-10.9. Constatation de l'exécution des prestations

Les opérations de vérification permettant au pouvoir adjudicateur de contrôler la conformité des prestations attendues du titulaire se déroulent dans les conditions figurant dans le CCAG-PI.

2-10.10. Garantie technique

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, les prestations du présent marché ne font pas l'objet d'une garantie technique.

2-10.11. Primes

Sans objet.

2-10.12. Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Les pénalités prévues au titre du présent marché sont précisées à l'article 3-9 du présent CCP.

2-11. Régime financier

2-11.1. Forme et contenu des prix

La rémunération de la prestation est **globale et forfaitaire**. L'acte d'engagement précise sa décomposition par élément de mission.

La rémunération est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le coordonnateur SPS s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise de l'ouvrage au titre de la présente opération.

Les prix sont réputés inclure notamment :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement liés aux prestations sur site ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

2-11.2. Variation dans les prix

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-PI, le prix du présent marché est **révisable** selon les modalités fixées ci-après :

Le prix est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois précédent la date limite de remise des offres.

L'index de référence pour représenter l'évolution du prix des prestations de l'assistant au maître d'ouvrage est l'index ingénierie (**Ing**) publié par l'INSEE.

Cet index est également utilisé pour le calcul des pénalités autres que celles imputables à un retard d'exécution.

Le prix est révisé par application de la formule suivante :

$$C = 0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_0}$$

dans laquelle :

I_0 : valeur de l'index ingénierie du mois m_0 (mois d'établissement du prix),

I_m : valeur de l'index ingénierie du mois m , déterminé selon les modalités définies ci-après selon l'élément de mission concerné.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

En application du premier alinéa de l'article 117 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

2-11.3. Avances

Aucune avance n'est prévue au titre du présent marché.

2-11.4. Modalités financières

2.11.4.1. Dispositions relatives aux paiements

Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution des éléments de mission définis au titre du présent marché fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions définies à l'article 3.8 ci-après.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre de l'article 114 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

Si le marché est passé avec des prestataires groupés conjoints, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

2.11.4.2. Retenue de garantie et cautionnement

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles 127 à 131 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'acheteur remet, sur demande du titulaire ou d'un co-traitant, une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

2.11.4.3. Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum**. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret susvisé.

Les intérêts moratoires courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

2-12. Régime des droits de propriété intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du Maître de l'Ouvrage et de l'Assistant Technique à Maîtrise d'Ouvrage est l'**option « A »** telle que définie au chapitre 5 du CCAG-PI (article 25).

Le titulaire concède à tous les services du Maître d'Ouvrage, en tant que pouvoir Adjudicateur, les droits d'utilisation sur les résultats du présent marché. Cette concession vaut également pour tout prestataire intervenant sur l'ouvrage pour le compte du pouvoir Adjudicateur, quelle que soit la nature de cette intervention.

En complément des dispositions de l'article A-25 du CCAG-PI, le Maître de l'Ouvrage bénéficie d'un droit de représentation par tout moyen connu ou inconnu à ce jour, devant tout public.

Le domaine d'exploitation des droits cédés par l'Assistant Technique à Maîtrise d'Ouvrage (droits de représentation et de reproduction) s'exerce pendant la durée de vie de l'ouvrage et sur le territoire français.

Le prix de la concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

2-13. Dispositions diverses

2.13.1. Forme des notifications et des informations

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai par messagerie électronique ou par courrier postal ou directement à l'intéressé contre récépissé.

2.13.2. Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire à l'acheteur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre l'acheteur et le titulaire durant la phase d'exécution du marché s'effectuera en français.

2.13.3. Assurance de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la **responsabilité civile** qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

2.13.4. Autre obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Si le titulaire et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

2.13.5. Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles 45, 46 et 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG-PI, le marché peut être résilié pour les manquements constatés vis-à-vis des conditions stipulées dans les documents contractuels à l'occasion de son exécution.

Le marché est résilié conformément aux dispositions du CCAG-PI.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail, le marché sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG-PI.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

2.13.6. Exécution aux frais et risques du titulaire

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG-PI.

2.13.7. Achèvement de la mission

La prestation du coordonnateur SPS s'achève à la date de réception des travaux prononcée par le RPA, soit de la tranche ferme, soit de la tranche optionnelle en cas d'affermissement de celle-ci.

L'achèvement de la mission peut faire l'objet d'une décision établie sur demande du titulaire, par le Maître de l'Ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du C.C.A.G.-P.I. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

2.13.8. Arrêt d'exécution des prestations

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le Maître de l'Ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des **parties techniques** telles que définies à l'article 3-1 du présent CCP, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire.

Dans ce cas, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur notifie au titulaire sa décision d'arrêter l'exécution des interventions. Le marché est alors résilié à la date de réception de la notification de la décision.

Les éléments de mission accomplis sont alors rémunérés sans abattement ni indemnités au titulaire.

2.13.9. Différends

Le traitement des différends entre les parties s'effectuera dans les conditions figurant dans le CCAG-PI.

2.13.10. Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le **Tribunal Administratif de Fort-de-France 12 rue du Citronnier Plateau Fofu CS 17103 97271 SCHOELCHER CEDEX.**

ARTICLE 3. CLAUSES TECHNIQUES

3-1. Contenu de la mission

La mission de Coordination SPS se compose de éléments suivants répartis par tranche fonctionnelle :

TRANCHE FERME :

Elément	Contenu phase conception
n° C1	Prestations à exécuter dans le cadre de la finalisation du DCE travaux
n° C2	Prestations à exécuter en phase d'analyse des offres travaux

Elément	Contenu phase réalisation (parcelles AC443, AC476, AC456, AC454, AC453, AC 508, AC513)
n° R1	Prestations à exécuter au cours de la période de préparation de chantier
n° R2	Prestations à exécuter pendant les travaux
n° R3	Prestations à exécuter en phase de réception des travaux

TRANCHE OPTIONNELLE :

Elément	Contenu phase réalisation (parcelle AC436)
n° R1	Prestations à exécuter au cours de la période de préparation de chantier
n° R2	Prestations à exécuter pendant les travaux
n° R3	Prestations à exécuter en phase de réception des travaux

Les éléments de mission décrits ci-avant sont considérés comme des **parties techniques** au sens de l'article 20 du CCAG-PI. L'arrêt d'exécution des prestations pourra être décidé conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-PI après l'exécution de chaque élément de mission.

3-2. Intervenants techniques

3.2.1. Conduite d'opération

Le conducteur d'opération est :

DEAL de Martinique
Service SREC - Unité Risque Sismique
Pointe de Jaham
97274 - SCHOELCHER Cedex

Le conducteur d'opération ne dispose d'aucune délégation de signature du maître de l'ouvrage et n'est pas habilité à prendre de décision au nom de celui-ci.

3.2.2. Maîtrise d'oeuvre

La fonction « maîtrise d'oeuvre » est privée. Elle est assurée par l'Assistant Technique à Maîtrise d'Ouvrage (ATMO).

Sa mission se compose des éléments suivants répartis par tranche fonctionnelle :

Pour la Tranche Ferme :

-Une phase « Etudes » composée des prestations suivantes :

-L'analyse du projet de marché relatif aux travaux de déconstruction en vue de sa

finalisation et du lancement de la consultation des entreprises.

-La constitution des dossiers de demande de permis de démolir.

-L'assistance apportée au Maître d'Ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)

-La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) portant sur les bâtiments composant la tranche ferme

-L'assistance apportée au Maître d'Ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

Pour la Tranche Optionnelle :

-La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) portant sur les bâtiments composant la tranche optionnelle

-L'assistance apportée au Maître d'Ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)

L'Assistant Technique à Maîtrise d'Ouvrage est en cours de désignation.

3.2.3. Contrôle technique

Sans objet dans le cadre du présent marché.

3-3. Autorité du Coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et l'assistant technique à maîtrise d'ouvrage sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures à prendre pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre journal. Les reprises décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants cités à l'article 3-2 du présent CCP est soumis au maître de l'ouvrage.

3-4. Moyens donnés au Coordonnateur SPS

A - Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité ;
- aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition de l'Assistant Technique à Maîtrise d'Ouvrage pour ses différentes réunions.

B - Obligations du maître de l'ouvrage

-Le maître de l'ouvrage communique au coordonnateur SPS :

- avant de les approuver et pour avis, le cahier des charges techniques (CCTP) du dossier de consultation travaux ;
- au fur et à mesure de leur désignation, les noms des entrepreneurs et de leurs sous-traitants éventuels. Ils tiennent à sa disposition leurs contrats ;
- la liste, tenue à jour, des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier ;

-Le maître de l'ouvrage l'informe des réunions qu'il organise auxquelles le coordonnateur est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Le coordonnateur SPS est destinataire des comptes rendus de ces réunions.

C - Dispositions prises par le maître de l'ouvrage

-Le maître de l'ouvrage prend toute disposition pour faire communiquer au coordonnateur SPS :

- l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- tous les documents d'exécution des ouvrages ;
- les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux y compris les travaux de levées de réserve ;
- l'ensemble des documents et ordres de services relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la copie des déclarations d'accidents de travail ;
- par les différents cocontractants du maître de l'ouvrage, la liste, tenue à jour, des personnes qu'ils autorisent à accéder au chantier ;
- par les différents titulaires des contrats de travaux qu'il a conclus, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

-Le maître de l'ouvrage prend également toute mesure pour que soit informé le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions organisées par l'assistant technique à maîtrise d'ouvrage auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions.

-Le maître d'ouvrage prend également toute disposition pour que le coordonnateur SPS puisse se faire communiquer tout autre document et information, nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés et en particulier :

- les mesures d'organisation générale du chantier envisagées par l'assistant technique à maîtrise d'ouvrage en vue de leur intégration dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- par l'entreprise, tout document qu'il juge utile pour examiner les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (PPSPS) ;

3-5. Conditions d'exécution de la mission CSPS

Dès la notification du marché et à la demande du RPA, le coordonnateur SPS participe à toutes les réunions nécessaires à la bonne exécution de sa mission lors de la phase d'étude et de finalisation du dossier de consultation travaux.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché la même personne physique comme coordonnateur SPS.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître de l'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI :

- le titulaire propose au maître de l'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de **7 jours** à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 3.4.3 du CCAG-PI ;
- l'accord du maître de l'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique désignée doit être impérativement formalisé par une décision écrite du Représentant du Pouvoir Adjudicateur ;
- si le maître de l'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de **7 jours** à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le maître de l'ouvrage récuse également ce remplaçant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 32 du CCAG-PI.

Le coordonnateur SPS assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître de l'ouvrage. Il établit pour cela un procès verbal dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître de l'ouvrage.

Le nouveau coordonnateur SPS accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs.

Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le coordonnateur SPS remet au maître de l'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier. **En tout état de cause il participe à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission.**

A la fin de chaque mois, il remet au maître de l'ouvrage un compte rendu de l'avancement de l'exécution de sa mission.

Dès l'ouverture du chantier, un exemplaire du Registre Journal de la Coordination et du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé sont consultables sur le chantier.

3-6. Modalités techniques d'exécution de la mission

3.6.1. Principes généraux

Le coordonnateur SPS veille à ce que les principes généraux de prévention visés par les articles L.4531-1 et 2 du Code du Travail soient effectivement mis en œuvre.

Le coordonnateur SPS ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent notamment dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs, sous réserve des dispositions de l'article 3-5 ci-avant.

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

3.6.2. Décomposition de la mission en phase conception

3.6.2.1 Modalités pratiques de coopération

Le coordonnateur SPS propose au maître de l'ouvrage les modalités pratiques de sa coopération avec les autres intervenants pour exécuter sa mission.

Celles-ci sont présentées lors de la réunion conjointe de cadrage organisée par le conducteur d'opération à laquelle participe le coordonnateur SPS et l'Assistant Technique à Maîtrise d'Ouvrage.

3.6.2.2 Registre Journal de la Coordination (RJC)

Conformément aux articles R.4532-11 à 16 du Code du Travail, le coordonnateur SPS ouvre le Registre Journal de la Coordination.

Le registre journal se présente comme un cahier à pages numérotées et dans lequel le coordonnateur S.P.S. consigne dans leur ordre chronologique et fait viser par les intéressés et le maître d'œuvre tous les événements liés à la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs.

Ce cahier est complété par des annexes auxquelles il est fait référence.

En phase de conception, sont consignés :

- tous les avis, observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire, ainsi que les réponses éventuelles ;
- tous les événements intéressant la prévention et notamment les avis émis sur les dossiers d'étude et les suites qui leur sont données.

Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur S.P.S. transmet au maître de l'ouvrage et à l'assistant technique à maîtrise d'ouvrage les compléments apportés au R.J.C. depuis le dernier envoi.

3.6.2.3 Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Le coordonnateur SPS contribue de manière générale à l'élaboration du DCE travaux en proposant au maître de l'ouvrage l'ensemble des éléments, pièces, modèles de documents se rapportant à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier, notamment :

- Les éléments à faire figurer dans les pièces écrites afin de permettre aux entreprises de présenter une offre en toute connaissance des conditions de sécurité et de protection de la santé exigées pour l'opération ;
- Les obligations des titulaires des marchés de travaux, et de leurs sous-traitants éventuels, en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- Le Plan Général de Coordination SPS

Pour mener à bien sa mission, le coordonnateur SPS émet, s'il le juge nécessaire, des observations écrites au maître d'ouvrage sur certains documents de consultation.

3.6.2.4 Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)

Le coordonnateur SPS commence à élaborer le PGCSPP dès le démarrage effectif de sa mission.

Dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la réception du Cahier des Clauses Techniques (CCTP), le coordonnateur SPS

- -émet un avis écrit sur le Cahier des Charges Techniques Particulières relatif aux travaux de démolition (CCTP) qu'il communique au maître d'ouvrage
- -communique au maître de l'ouvrage un exemplaire du plan général de coordination (PGCSPP) qui définit les principales mesures de prévention. Ce document est joint au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

Le cadre du PGCSPP est défini par les articles R.4532-42 à 51 du Code du Travail.

3.6.2.5 Dossier d'Intervention Ulérieur des Ouvrages (DIUO)

Sans objet.

3.6.2.6 Mesures relatives à l'accès et à la sécurité du chantier

Le coordonnateur SPS détermine dans le PGCSPP les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Le coordonnateur SPS définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques, et mentionne le cas échéant dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier.

3.6.2.8 Analyse des offres

Le coordonnateur SPS participe à l'analyse des offres effectuée par l'assistant technique à maîtrise d'ouvrage en ce qu'elles peuvent concerner la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs.

A l'issue de cette analyse, il communique son avis au maître de l'ouvrage.

Dans l'hypothèse où la consultation des entreprises doit être recommencée, notamment parcequ'elle s'avère infructueuse, le coordonnateur SPS participera à l'analyse des offres de la nouvelle mise en concurrence.

3.6.3. Décomposition de la mission en phase réalisation

3.6.2.1 Coordination des activités

Le coordonnateur SPS organise entre les différentes entreprises, (y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier), la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations et matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs.

A cet effet, il doit notamment, procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une **inspection commune**.

Au cours de cette inspection sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'appête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les

observations particulières de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune a lieu avant remise du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (PPSPS).

L'inspection peut être renouvelée si le coordonnateur SPS le juge nécessaire.

3.6.2.2 Application des mesures de coordination

Le coordonnateur SPS veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies.

3.6.2.3 Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)

Le coordonnateur SPS harmonise et intègre dans le PGCSPS les Plans Particuliers de Sécurité et de protection de la santé des travailleurs (PPSPS) au fur et à mesure de leur élaboration et en avise immédiatement l'assistant technique à maîtrise d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGCSPS en fonction de l'évolution du chantier et en fait mention au Registre Journal de la Coordination.

Il communique au fur et à mesure ces modifications aux titulaires des marchés de travaux.

3.6.2.4 Registre Journal de la Coordination (RJC)

Le coordonnateur SPS complète et fait viser le RJC conformément aux articles R.4532-38 à 41 du Code du Travail.

Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur SPS transmet au maître de l'ouvrage et à l'assistant technique à maîtrise d'ouvrage les compléments apportés au RJC depuis le dernier envoi.

3.6.2.5 Dossier d'Intervention Ulérieur des Ouvrages (DIUO)

Sans objet.

3.6.2.6 Accès au chantier

Le coordonnateur SPS prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier conformément à l'article R.4532-16 du Code du Travail.

3.6.2.7 Avis sur les documents d'exécution des ouvrages

Le coordonnateur SPS s'assure, en concertation avec l'assistant technique à maîtrise d'ouvrage et les entreprises, que le projet d'installation de chantier fait apparaître les zones de stockages des bennes (ou autres dispositifs), et les circuits d'évacuation des déchets pendant la période de préparation de chantier.

Pour mener à bien sa mission, s'il l'estime nécessaire, le coordonnateur SPS émet des observations écrites au maître de l'ouvrage sur tout document d'exécution.

3-7. Admission des documents d'études

Les documents d'études concernés par le présent article sont :

1. l'avis écrit émis sur le CCTP
2. le Plan Général de Coordination (PGCSPS)

Les opérations de vérification et l'acceptation des documents d'études sont effectuées en application des articles 26 et 27 du CCAG-PI.

3-8. Règlement des comptes

3-8.1. Modalités générales de paiement

Les comptes font l'objet de règlements conformément aux articles 11 et 12 du CCAG-PI

Les sommes dues en exécution du marché au titre des acomptes sont payées dans un délai global fixé à trente jours (30 jours), à compter de la réception du décompte chez le conducteur d'opération cité au 3.2.1 ci-avant.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le même délai de paiement est appliqué au paiement du solde du marché ; en revanche, le point de départ de ce délai est la date du retour, chez le Conducteur d'Opération, du Décompte Général arrêté par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, accepté sans réserves ni observations par le titulaire.

Les demandes de paiement sont envoyées au conducteur d'opération, par tout moyen permettant au maître d'ouvrage de connaître avec certitude leur date de réception. Le libellé de l'adresse est le suivant :

Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Martinique
Service SREC – Pôle Risques Naturels – Unité Risque Sismique
Pointe de Jaham
BP 7212
97274 – SCHOELCHER Cedex

En cas d'envoi à une adresse différente, ou d'un libellé incomplet, le point de départ du délai global de paiement ne peut être antérieur à la date à laquelle les demandes de paiement ont été effectivement remises au service intéressé par leur traitement.

La demande de paiement doit préciser l'intitulé exact de l'opération.

La demande de paiement est établie par le titulaire sous la forme d'une note d'honoraires. Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début d'exécution du marché, ainsi que leur prix cumulé, évalué en prix hors taxe et dans les conditions économiques du marché. Le titulaire accompagne sa note d'honoraires d'un décompte périodique selon un modèle proposé par le maître d'ouvrage.

3-8.1. Dispositions relatives au solde du marché

Décompte Final

A la fin de la période de parfait achèvement, le titulaire adresse au Conducteur d'Opération une demande de solde, sous forme de note d'honoraire définitive accompagnant un décompte final, correspondant aux prestations effectuées en prix de base et hors TVA.

En cas de groupement, le mandataire contresigne le décompte final établi par chacun de ses co-traitants. Il établit et fournit le décompte final de ses propres prestations. Aucun décompte final ne peut être instruit isolément : en cas de rejet ou de suspension d'un seul décompte final,

l'ensemble de tous les décomptes finaux sont soumis à la même mesure. En outre, l'instruction de chaque décompte final est soumise à la production, pour chaque sous-traitant, du quitus décrit ci-dessous.

Décompte Final Récapitulatif

En cas de groupement, constitué de membres payés sur des comptes différents, le mandataire établit le décompte final récapitulatif. Ce décompte fait état de l'ensemble des sommes dues au titre du marché, hors taxes et calculées au mois d'établissement du marché.

Le décompte final récapitulatif ne peut être instruit sans être accompagné du décompte final du mandataire et de chaque co-traitant.

À l'inverse, les décomptes finaux des co-traitants ne peuvent être instruits sans être accompagnés du décompte final récapitulatif.

Décompte Général - Montant du solde

Le Maître d'Ouvrage (ou son conducteur d'opération) établit le décompte général.

Le Maître de l'Ouvrage arrête le décompte général et l'état de solde qu'il notifie au titulaire. Après acceptation, expresse ou tacite, par le titulaire, le décompte général devient le décompte général et définitif.

En cas de groupement, il est établi un état de solde et un décompte général par co-traitant devant être payé sur un compte bancaire individualisé, un état de solde et un décompte général pour le mandataire, ainsi qu'un décompte général récapitulatif.

L'ensemble des pièces est notifié au mandataire du groupement qui est chargé de donner les décomptes à chaque co-traitant concerné.

3-8.3. Rythme de règlement

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes et d'un solde.

En vue du règlement des sommes dues au titre du marché, le titulaire présentera les demandes de paiement **après achèvement de chacun des éléments constitutifs de la mission** tels qu'ils sont définis à l'article 3-1 ci-dessus.

Les prestations incluses dans l'élément R2 "Prestations à exécuter pendant les travaux" seront réglées sous forme d'acomptes proportionnels au montant des travaux effectués depuis le début du délai d'exécution du marché de travaux.

3-9. Pénalités

3-9.1. Pénalités pour retard en phase de conception

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de non respect des délais prescrits à l'article 3.6.2.4 ci-avant, concernant les documents d'études à remettre au maître d'ouvrage en phase de conception (avis sur CCTP et PGCSPPS), le titulaire subit une pénalité journalière fixée à **100 €**.

3-9.2. Autre pénalité

Pénalité pour absence aux rendez-vous ou visites de chantier :

En cas d'absence à un rendez-vous auquel il a été convié par le Maître d'Ouvrage, le coordonnateur SPS encourt une pénalité forfaitaire de **100 €.HT (cents euros)**, sans mise en demeure préalable.

En cas d'absence à une visite de chantier hebdomadaire, le coordonnateur SPS encourt une pénalité forfaitaire de **100 €.HT (cents euros)**, sans mise en demeure préalable.

3-9.4. Plafonnement des pénalités

Les pénalités ne sont pas plafonnées. **Elles sont affectées par les variations économiques du prix, actualisation ou révision.** Elles sont déduites du montant de l'acompte correspondant à la période du fait générateur.

Les pénalités de retard visées au 3-9.1 ci-dessus sont calculées hors TVA; elles sont déduites du montant, calculé TTC et hors pénalités, de l'acompte auxquelles elles s'appliquent ou du solde.

ARTICLE 4. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCP 2-4	déroge à l'article	3.6 du CCAG
CCP 2-8	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCP 2-10.10	déroge à l'article	28 du CCAG
CCP 2-11.2	déroge à l'article	10.1.1 du CCAG
CCP 3-5	déroge à l'article	3.4.3 du CCAG
CCP 3-9.1	déroge à l'article	14.1 du CCAG